CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.965/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'

‡LW-AFJRKDJAC-GBJGFVT‡

Le 24 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 7 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-AFJRKDJAC-GBJGFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 7

La section de législation n'aperçoit pas la portée de la modification que l'article 7 du projet vise à apporter à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 'portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Il va en effet de soi que la révision d'un titre d'autorisation préexistant se fait sur la base du droit en vigueur au moment de cette révision.

L'article 7 sera omis.

Article 8

1. Dans le membre de phrase introductif de l'article 8 du projet, la date du 26 mai 2016 doit être remplacée par celle du 26 mars 2015.

2. Dans les membres de phrase introductifs des points 1° à 8° de l'article 8 du projet, la référence à la deuxième section doit être supprimée.

En effet, la division en deux sections de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012 a été supprimée par l'article 8 de l'arrêté modificatif du 30 janvier 2014 [1].

[1] Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 'portant exécution des articles 2, alinéa 2, et 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012'.

‡LW-AFJRKDJAC-GBJGFVT‡

3. L'article 8, 8°, du projet, vise à prévoir un nouveau tarif, applicable aux autorisations en dehors des heures de prestation, dont le montant est fixé à 100 euros par jour.

Le commentaire des articles figurant dans la note au Gouvernement précise à cet égard :

> « Enfin, un tableau est ajouté : 'Autorisations en dehors des heures de prestations'.
>
> En effet, à l'heure actuelle, quand, à l'occasion de manifestations récréatives autorisées sur le domaine public, des agents régionaux sont amenés à effectuer des prestations en dehors des heures de travail, parfois en mettant du matériel à disposition (ex : bateau), il n'est pas permis à l'Administration de facturer ces heures au permissionnaire ».

Le nouveau tableau en projet doit être complété afin d'y préciser que la redevance journalière qu'il prévoit n'est applicable qu'aux manifestations récréatives autorisées sur le domaine public qui nécessitent que des agents régionaux effectuent des prestations en dehors des heures de travail, ces dernières devant également être fixées avec précision.

Article 9

L'article 9 du projet dispose :

> « Art. 9. À titre transitoire.
>
> Le barème des redevances annexé au même arrêté continue de s'appliquer aux occupations antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition aurait pour effet que les occupations autorisées avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet resteraient soumises aux tarifs en vigueur avant cette date jusqu'à leur terme.

La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, spécialement pour ce qui concerne les jardins d'agrément et les activités de loisir, pour lesquels le projet divise par cinq le montant de la redevance.

L'article 9 du projet sera revu pour en exprimer plus clairement la portée et son intitulé sera omis.

‡LW-AFJRKDJAC-GBJGFVT‡

ANNEXE

L'annexe 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement du 6 décembre 2012, sera complétée afin de mieux y définir les paramètres de calcul des redevances « occupation du plan d'eau » et plus particulièrement les paramètres SM1, SM2 et L.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre LIÉNARDY

‡LW-AFJRKDJAC-GBJGFVT‡